



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

29 JUL. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gmiv.fr

ARRETE

**Imposant des prescriptions complémentaires
à la société RHONE PLACAGES pour le site qu'elle exploite
« Les Marches du Rhône » 2, rue de la Boucle à SAINT-LAURENT-DE-MURE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHONE PLACAGES dans son établissement situé « Les Marches du Rhône » 2, rue de la Boucle à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;

.../...

VU le rapport en date du 1er juin 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 juin 2010 ;

CONSIDERANT que la société RHONE PLACAGES exploite sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-MURE « Les Marches du Rhône » 2, rue de la Boucle, un atelier de travail du bois, activité encadrée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 susvisé ;

CONSIDERANT qu'au cours d'un contrôle sur les lieux, réalisé le 4 mai 2010, l'inspection des installations classées a constaté que des changements étaient intervenus dans le fonctionnement du site, notamment en ce qui concerne sa réorganisation en terme de zones de stockage et de travail du bois et l'augmentation du parc machines ;

CONSIDERANT que ces modifications ne permettent plus de garantir l'absence de dangers susceptibles d'être générés par les installations en cause ;

CONSIDERANT dans ces conditions et au vu de ce qui précède qu'il convient d'imposer à la société RHONE PLACAGES, pour le site qu'elle exploite à SAINT-LAURENT-DE-MURE « Les Marches du Rhône » 2, rue de la Boucle :

- la réalisation d'une étude de dangers mise à jour, dans le délai de trois mois ;
- la mise en place de mesures compensatoires, en vue de supprimer tout risque d'incendie ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - Il est prescrit à la société RHONE PLACAGES, la réalisation, dans le délai de trois mois, d'une étude de dangers mise à jour, telle que prévue par l'article L. 512-1 et dont le contenu est défini à l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Les mesures correctives transitoires nécessaires seront définies et mises en place par l'exploitant afin de supprimer tout risque d'incendie, en garantissant notamment, l'éloignement des stockages de toute cause possible d'échauffement. Elles seront transmises pour information à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 -

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-LAURENT-DE-MURE et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de SAINT-LAURENT-DE-MURE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité ;
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 20 JUL. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY